

Paris, le 25 novembre 2015

Décision du Défenseur des droits MDS 2015-288

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance des rapports établis par M. T., directeur départemental de la sécurité publique en Essonne, du rapport établi par le gardien de la paix R. exerçant au sein du groupe de sécurité de proximité (GSP) de PALAISEAU, des rapports établis par les brigadiers de police V. et W., tous deux en fonction au sein de la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) au sein la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, et du rapport établi par la commissaire de police X., cheffe de la circonscription de sécurité publique d'ARPAJON ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme E., du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), de M. C. et de Mme B., membres de l'Association de Solidarité en Essonne aux Familles Roms et Roumaines (ASEFRR), du gardien de la paix R., du brigadier V., du brigadier W., de la commissaire X. ;

Après avoir pris connaissance des témoignages écrits de Mme A., membre de l'ASEFRR, et de Mme D. du Collectif de Rissois Solidaires ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Saisi des circonstances dans lesquelles des familles Roms auraient été temporairement privées de leur liberté d'aller et venir après l'évacuation d'un campement situé à RIS ORANGIS le 3 avril 2013 où ils résidaient ;

Constate que l'interruption de la circulation de l'autocar des familles Roms était sans fondement et caractérisait une restriction injustifiée à la liberté d'aller et venir de ces familles, fût-elle temporaire.

Constate et regrette que l'escorte mise en place le 3 avril 2013 par les autorités de police constituait davantage un obstacle qu'un accompagnement des familles menant de manière organisée et efficace à des solutions d'hébergement.

Recommande au ministre de l'Intérieur de rappeler à M. T., directeur départemental de la sécurité publique, que le droit commun prohibant toute restriction à la liberté d'aller et venir s'applique sans distinction d'origine dite ethnique, réelle ou supposée, et que les libertés des populations d'origine Rom ne sauraient faire l'objet de restrictions sans fondement juridique, quand bien même ces restrictions seraient temporaires ;

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de l'informer des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

FAITS

Dans la matinée du 3 avril 2013, aux alentours de 7h30, des policiers et gendarmes mobiles ont débuté l'opération d'évacuation et de destruction d'un campement près de la route nationale 7 (ci-après « RN7 ») à RIS ORANGIS, occupé par des familles Roms. Un arrêté d'expulsion leur avait été notifié deux jours auparavant.

De nombreux bénévoles étaient présents aux côtés des familles ce jour-là, notamment Mme A., Mme B. et M. C., tous les trois membres de l'Association de Solidarité en Essonne aux Familles Roms et Roumaines (ASEFRR)¹, ainsi que Mme D. du Collectif de Rissois Solidaires² et Mme E. du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)³.

Douze familles choisies dans le cadre d'un parcours d'insertion mis en place par la mairie et le conseil général ont rejoint le gymnase Emile Gagneux, près du campement, afin de bénéficier de solutions d'hébergement.

Les autres familles –environ trente-cinq selon les déclarations des bénévoles– se sont rendues avec ces derniers devant l'église située à quelques centaines de mètres du campement.

Vers 8h30, le curé a ouvert l'enceinte de l'église aux femmes et enfants, les hommes devant rester à l'extérieur.

Une personne de la maison départementale des solidarités (ci-après « MDS ») de RIS-ORANGIS, présente dans l'église, a indiqué aux familles qu'il n'y avait pas de solution d'hébergement pour tout le monde. Seules les familles ayant un enfant de moins de trois ans ou dont la femme était enceinte pouvaient bénéficier de nuits d'hôtels dans les environs. Pour les autres, il convenait d'appeler le 115.

A compter de 9h30, la recherche d'hébergement de ces familles s'est poursuivie avec une personne du 115 et une autre de la Croix-Rouge dans le gymnase Emile Gagneux, qui venait d'être libéré et dont la mairie avait autorisé l'accès aux familles restantes.

Les solutions proposées impliquant que les familles soient séparées⁴, certaines d'entre elles ont décidé de se rendre à pied au siège de la MDS de RIS ORANGIS pour tenter d'obtenir d'autres solutions d'hébergement.

Une vingtaine de personnes –représentant quinze familles et comptant parmi elles des enfants âgés de 4 à 15 ans et de jeunes majeurs⁵– se sont mis en chemin avec des bénévoles.

Arrivés à destination, ils ont trouvé porte close. D'après les déclarations recueillies, des vigiles gardaient l'entrée de la MDS et ses abords étaient surveillés par des véhicules de police et de gendarmerie.

¹ Témoignage (non daté) de Mme A., bénévole et membre du conseil d'administration de l'ASEFRR ; témoignage du 5 avril 2013 de Mme B., bénévole et membre du conseil d'administration de l'ASEFRR et audition par les agents du Défenseur des droits le 20 juin 2014 ; audition de M. C. par les agents du Défenseur des droits le 30 mai 2014

² Témoignage (non daté) de Mme D., bénévole au sein du Collectif de Rissois Solidaires

³ Audition de Mme E. par les agents du Défenseur des droits le 19 avril 2013

⁴ Abris de nuit à Etampes pour les femmes et abris de nuit à Corbeil pour les hommes

⁵ Audition de Mme E. du 19 avril 2013

Vers 12h00, une responsable de la MDS aurait informé les familles qu'aucun hébergement supplémentaire ne pouvait leur être attribué et les aurait invitées à se rendre au centre d'hébergement d'urgence de MASSY, géré par le Secours Islamique, pour y trouver des solutions.

M. C., qui est employé par une communauté d'agglomération, déclare avoir alors contacté son employeur et obtenu de sa part la mise à disposition d'un autocar, au départ de l'église, pour conduire les familles à MASSY.

Les bénévoles entendus par le Défenseur des droits ont relaté avoir été suivis par plusieurs policiers durant leur aller-retour à pied entre l'église et la MDS, certains les questionnant sur la destination des familles.

Les familles ont pris place dans l'autocar avec Mme B. tandis que les autres bénévoles suivaient l'autocar avec leurs véhicules personnels.

A MASSY, trois familles ont trouvé une admission dans un centre d'hébergement pour deux nuits. La dizaine de familles restantes, dont une petite fille malade et une femme qui sortait de l'hôpital⁶, n'a pu trouver de solution, malgré une dernière tentative auprès du 115.

Avec l'accord du conseil d'administration de l'ASEFRR, les bénévoles ont décidé de débloquer une somme d'argent pour financer des nuits d'hôtel au plus près des écoles des enfants, situées à RIS-ORANGIS et VIRY-CHATILLON. M. C. a indiqué qu'il avait le souvenir d'un hôtel situé dans/ou à la périphérie de RIS ORANGIS, sans savoir à cet instant précis que cet hôtel n'existait plus (ce qu'il a appris en fin de journée).

Alors que les familles étaient toujours présentes au centre de MASSY, les gardiens de la paix R. et S., du groupe de sécurité de proximité (GSP) de PALAISEAU, ont reçu l'ordre de leur station directrice (indicatif « TN 340 ») de rejoindre l'autocar et de le suivre.

Peu après le départ des familles et des bénévoles de MASSY, entre 16h00 et 17h30 selon les différentes versions⁷, l'équipage du GSP PALAISEAU, agissant toujours sur ordre de leur station directrice, a demandé au chauffeur de l'autocar de s'arrêter. L'autocar et les voitures des bénévoles se sont rangés sur le bas-côté d'une bretelle d'accès à l'autoroute A6 sur laquelle ils circulaient.

Les bénévoles entendus par les agents du Défenseur des droits se sont plaints du caractère dangereux de cet arrêt sur un axe de fort passage qui créait un trouble à la circulation. Ils ont également déclaré avoir été surpris d'être ainsi arrêtés alors qu'ils prenaient la direction d'un hôtel de RIS ORANGIS.

Par la suite, et sur ordre de la station directrice départementale (indicatif « TN 91 »), l'équipage du GSP de PALAISEAU a relevé l'identité du chauffeur puis lui a demandé la destination de l'autocar, qu'il n'a pas été en mesure de donner précisément.

Se trouvant physiquement au centre d'information et de commandement du département (ci-après « CIC 91 »), M. T. et M. U., respectivement directeur départemental de la sécurité publique en Essonne et commissaire divisionnaire d'EVRY, ont souhaité parler à un « responsable ». Le gardien de la paix R. les a mis en relation avec M. C., qui a accepté de s'exprimer au nom des familles et des bénévoles.

⁶ Témoignage de A. et audition de Mme E. du 19 avril 2013

⁷ Selon Mme E., l'autocar a quitté MASSY vers 16h alors que selon le témoignage écrit de Mme D., l'autocar a repris la route vers 17h30

Il est établi que M. C. a informé ses interlocuteurs que les familles recherchaient des hôtels au plus près des écoles des enfants et que le directeur départemental de la sécurité publique en Essonne et le commissaire divisionnaire d'EVRY, MM. T. et U., avaient proposé de convoier l'autocar vers des hôtels entre MASSY et RIS ORANGIS.

En réponse au courrier d'instruction du Défenseur des droits, le directeur départemental de la sécurité publique, M. T., a indiqué que la mission des effectifs de police, dirigés selon ses instructions, était double, à savoir s'assurer de la circulation de l'autocar en sécurité et éviter de manière préventive toute occupation illicite d'un lieu par les membres de l'association et les familles⁸.

L'arrêt sur la bretelle d'autoroute aurait duré entre 20 minutes selon les policiers⁹ et 45 voire 60 minutes¹⁰ selon les bénévoles.

Deux véhicules de la compagnie de sécurisation et d'intervention (ci-après « CSI ») de la DDSP 91 ainsi que deux motocyclistes de la section motocycliste urbaine départementale de l'Essonne (SMUD) ont rejoint l'équipage du GSP de PALAISEAU pour assurer l'escorte de l'autocar dont la première destination, décidée par le CIC 91, devait être un hôtel à CHILLY MAZARIN.

Alors que le convoi venait d'entrer sur l'autoroute A6 et à quelques mètres de la sortie pour CHILLY MAZARIN¹¹, l'escorte a reçu l'ordre de TN 340 d'arrêter à nouveau l'autocar, car l'hôtel était complet.

Après un stationnement dont la durée varie de cinq à quinze minutes selon les policiers et les bénévoles, le convoyage par la police de l'autocar –toujours suivi par les bénévoles- a repris en direction de BRETIGNY SUR ORGE où un nouvel hôtel avait été identifié par le CIC 91.

Les bénévoles font grief aux équipages de la CSI, au moment où le bus redémarrait et reprenait la route, de leur avoir délibérément bloqué le passage pendant une dizaine de minutes en rapprochant leurs deux véhicules, les empêchant ainsi de suivre le bus, qu'ils ont alors perdu de vue.

Interrogés par les agents du Défenseur des droits, les brigadiers de police V. et W., chefs de bord des deux équipages concernés, ont nié toute manœuvre délibérée de blocage. Ils ont indiqué qu'ayant reçu un message radio qui les libérait du dispositif et leur demandait de reprendre leurs missions initiales, ils avaient rapproché leurs véhicules pour un bref conciliabule sur la répartition de ces missions, sans volonté délibérée de bloquer les voitures des bénévoles associatifs.

Après que le passage leur ait été rendu, les bénévoles ont roulé pour rattraper l'autocar, en vain. Ce n'est qu'une heure plus tard qu'ils auraient réussi à joindre Mme B. par téléphone qui leur a conté ce qui s'était passé entre temps.

L'autocar a suivi l'escorte jusqu'à l'hôtel « Formule 1 » de BRETIGNY SUR ORGE, où les attendait la commissaire de police X., cheffe de la circonscription de sécurité publique d'ARPAJON. Selon son récit, la commissaire avait été contactée par le CIC 91 pour accueillir un bus escorté par la police.

⁸ Rapport du 7 mai 2013 et rapport complémentaire du 28 juin 2013

⁹ Audition du gardien de la paix R.

¹⁰ Témoignage de Mme D. et audition de Mme E.

¹¹ Témoignage de Mme D.

A l'arrivée de l'autocar et de son escorte, la commissaire X. a pris contact avec Mme B. pour lui indiquer que l'hôtel était complet et qu'il ne pouvait les accueillir.

Mme B. lui a indiqué que les familles ne souhaitent plus être escortées et voulaient retrouver leur liberté. La commissaire X. en a informé le directeur départemental de la sécurité publique, M. T., par téléphone, qui lui a donné pour instruction de lever le dispositif policier et de laisser repartir le bus. L'escorte a pris fin aux alentours de 19h00.

Selon le récit de M. C., les bénévoles et l'autocar des familles ont pu se rejoindre vers 20h00 à RIS ORANGIS. Il relate que le directeur de la maison de la jeunesse et de la culture (ci-après « MJC ») de RIS ORANGIS a accepté d'ouvrir ses portes aux familles, qui étaient affamées, fatiguées et inquiètes de leur sort pour la nuit et les suivantes. Elles ont passé la nuit du 3 avril 2013 à la MJC, ce qui a permis aux enfants de se rendre à l'école le lendemain. Des fonds associatifs ont permis aux familles de passer quelques nuits suivantes dans deux hôtels de GRIGNY.

**

*

1. Sur l'arrêt de l'autocar des familles après son départ de Massy

Selon le directeur départemental de la sécurité publique, M. T.¹², les effectifs sur place avaient pour mission, en prenant contact avec le chauffeur du bus, de s'assurer que l'autocar était bien affrété par un responsable pouvant se prévaloir de la sécurité des personnes transportées. Il a indiqué que M. C. avait refusé de se présenter au téléphone et avait été identifié par la suite comme l'un des militants les plus virulents plus tôt dans la matinée sur le secteur de l'église. M. T. évoque notamment une « tension palpable non parmi les familles mais de la part des membres associatifs » sur le campement, ces derniers étant déterminés à médiatiser l'évacuation.

Or, M. C. a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il s'était identifié auprès du commissaire T. -qui semble avoir été son principal interlocuteur¹³- et que le ton de leur échange était courtois. Il a également indiqué que le commissaire n'avait pas évoqué la question de la médiatisation de l'évacuation du campement au cours de leur entretien, et qu'en tout de cause, celle-ci avait déjà été médiatisée. Par ailleurs, et toujours selon M. C., le commissaire U. ne s'est pas inquiété de savoir qui avait affrété l'autocar. Enfin, M. C. a déclaré qu'il n'avait pas le souvenir que le commissaire T. se soit soucié de la sécurité des occupants de l'autocar.

Interrogé sur la teneur de l'échange entre M. C. et le CIC 91, le gardien de la paix R. a déclaré que la conversation semblait houleuse et énergique et qu'ils discutaient d'hébergements et de l'arrêt du bus.

Si le gardien de la paix R. n'a pas été en mesure de donner plus de détails, compte tenu de son éloignement de M. C. au moment où l'entretien a eu lieu, il a déclaré que pour sa part, la station directrice n'avait pas abordé avec lui la question de la sécurité du bus.

¹² Rapports du 7 mai 2013 et rapport complémentaire du 28 juin 2013

¹³ Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. C. n'a pas évoqué le nom de M. T. Il semble donc qu'il ait eu principalement des échanges avec le commissaire divisionnaire U.

Après avoir pris connaissance des termes de l'extrait du rapport du directeur départemental de la sécurité publique, M. T., le gardien de la paix R. a également déclaré ne pas avoir de souvenir particulier d'avoir échangé avec le chauffeur de l'autocar sur les personnes présentes dans l'autocar et sur l'affréteur.

Compte tenu de ces déclarations, qui ne corroborent pas les explications données par le directeur départemental de la sécurité publique, M. T., le Défenseur des droits constate que l'interruption de la circulation de l'autocar des familles « Roms » était sans fondement et caractérisait une restriction injustifiée à la liberté d'aller et venir de ces familles, fût-elle temporaire.

Il y a lieu de s'interroger sur le but réellement poursuivi par les forces de l'ordre en interrompant la circulation de l'autocar de ces familles.

Si, selon M. C., le commissaire divisionnaire U. ne lui a pas dit au cours de l'échange qu'il ne souhaitait pas que les familles reviennent à RIS ORANGIS¹⁴, le Défenseur des droits relève que l'arrêt de l'autocar des familles « Roms » a eu lieu alors que celui-ci revenait justement vers RIS ORANGIS, ce dont le directeur départemental était parfaitement informé selon les termes de son rapport du 7 mai 2013 : « *Il m'était confirmé que ce bus transportant des femmes et enfants revenait sur la commune de Ris-Orangis* ».

Le Défenseur des droits souligne de surcroît que l'autocar des familles « Roms » a été arrêté dans des conditions de sécurité routière non satisfaisantes. Il apparaît en effet sur les photographies fournies par les membres associatifs aux agents du Défenseur des droits, que l'autocar des familles a été contraint de stationner sur un bout d'autoroute étroit. Cette situation caractérisait un danger tant pour les autres automobilistes, qui étaient contraints de « mordre » sur la bande blanche délimitant la voie (bordée d'arbres), que pour les bénévoles, les familles « Roms » et les équipages de police.

2. Sur la finalité et les modalités de l'escorte

Selon le directeur départemental de la sécurité publique, M. T.¹⁵, l'escorte visait à garantir la sécurité des personnes transportées dans l'autocar d'une part et à prévenir toute occupation illicite d'un lieu par les membres associatifs et les familles d'autre part.

S'agissant de la question de la sécurité des personnes transportées, il y a lieu de se reporter aux développements précédents.

S'agissant de la prévention d'une nouvelle occupation illicite, le gardien de la paix R. et la commissaire X. ont déclaré au cours de leurs auditions que ni la station directrice (pour le premier) ni le CIC 91 (pour la commissaire X.) n'ont évoqué avec eux d'éventuels risques de trouble à l'ordre public de la part des familles ou des bénévoles.

Au-delà de ces déclarations qui contredisent les explications fournies par le directeur départemental, le Défenseur des droits relève qu'aucun élément objectif laissant présumer que les familles expulsées et les bénévoles avaient l'intention d'occuper un nouveau lieu de manière illicite ne lui a été apporté au cours de l'enquête.

¹⁴ Procès-verbal d'audition du 30 mai 2014 par les agents du Défenseur des droits.

¹⁵ Rapports du 7 mai 2013 et rapport complémentaire du 28 juin 2013

Le Défenseur des droits relève au contraire que, dès leur expulsion du campement, les familles et les bénévoles les accompagnant se sont affairés à trouver des solutions d'hébergement avec les organismes légaux compétents alors même que, pour mémoire, cette obligation de relogement incombe aux pouvoirs publics aux termes de la circulaire interministérielle du 27 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites ainsi que l'a rappelé le Défenseur des droits dans son rapport dressant un bilan de l'application de cette circulaire, en juin 2013.

Or, le directeur départemental de la sécurité publique, M. T., était parfaitement informé de l'objectif poursuivi par les familles et les bénévoles, ainsi qu'en atteste les termes de son rapport du 7 mai 2013 au Défenseur des droits, tout comme son rapport complémentaire du 28 juin 2013 selon lequel le « *pilotage* » de l'autocar des familles « Roms » devait prendre la forme d'un « *accompagnement par la police nationale et c'est ainsi que je l'ai l'expliqué au responsable inconnu que j'avais au téléphone. Ce dernier m'a clairement dit qu'il cherchait une solution d'hébergement dans un hôtel à petit prix pour les familles expulsées et je lui ai proposé de le diriger vers hôtels à petit prix que j'identifierai sur son parcours en respectant son choix de se rendre en direction de Ris-Orangis* ».

S'il est établi, au regard des déclarations concordantes de M. C. aux agents du Défenseur des droits sur ce point, que ce dernier a accepté le convoyage proposé, force est de constater que, dans la forme, ce convoyage ne s'apparentait pas à un véritable accompagnement.

Tout d'abord, M. C. a fait part aux agents du Défenseur des droits de son sentiment de n'avoir eu d'autre choix que d'accepter le convoyage proposé.

Si le gardien de la paix R. a indiqué aux agents du Défenseur des droits que l'autocar était libre de partir à tout moment et que son équipage n'avait pas reçu d'instructions visant à l'empêcher de repartir, dans les faits, l'encadrement de l'autocar par deux motards et un véhicule du GSP à l'avant et par deux véhicules à l'arrière (jusqu'au départ pour BRETIGNY SUR ORGE), ne permettait pas à l'autocar de prendre un autre itinéraire s'il l'avait souhaité.

En outre, M. C. a déclaré au cours de son audition qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir été personnellement informé par les policiers présents de la raison pour laquelle ils avaient été arrêtés la seconde fois.

Il est apparu au cours des auditions menées par les agents du Défenseur des droits que, de manière générale, aucun des fonctionnaires de police amenés à intervenir auprès des familles n'avait été informé de la finalité de sa mission, une mission qualifiée pour certains d'inhabituelle.

Le gardien de la paix R. a ainsi indiqué qu'il ne savait pas pourquoi il lui avait été donné l'ordre dans un premier temps de suivre l'autocar puis dans un second temps de l'arrêter et de relever l'identité du chauffeur.

Les brigadiers V. et W., chefs des équipages de la CSI, ont indiqué pour leur part qu'après avoir relevé leurs collègues gendarmes sur le site du campement, ils ont reçu l'ordre de rejoindre l'autocar des familles et de l'escorter jusqu'à ce que les familles aient trouvé un hôtel. Le brigadier W. n'a pas été en mesure d'indiquer aux agents du Défenseur des droits si la direction départementale leur avait expliqué pourquoi il fallait escorter le bus.

Par ailleurs, il ressort des déclarations du gardien de la paix R. aux agents du Défenseur des droits que des bénévoles se sont plaints auprès de lui, indiquant qu'ils souhaitaient que l'escorte cesse. Le policier a relaté avoir fait part de ces griefs au directeur départemental de la sécurité publique, considérant que cela relevait de sa compétence.

Ces plaintes ont été réitérées auprès de la commissaire X. qui a déclaré aux agents du Défenseur des droits qu'à l'arrivée de l'autocar des familles, Mme B. et un homme lui ont fait part expressément de leur mécontentement (*« il y en a marre, laissez-nous tranquille, on ne veut pas d'escorte de la police, laissez-nous circuler librement »*), ce qui a permis au commissaire de comprendre *« qu'ils n'étaient pas libres d'aller où ils souhaitaient »*¹⁶.

S'il est vrai que l'arrêt de l'escorte répondait à une demande expresse des bénévoles et des familles, force est de constater qu'à l'heure où était levé le dispositif, les familles étaient livrées à elles-mêmes sans aucune solution d'hébergement.

Le Défenseur des droits constate et regrette que l'escorte mise en place le 3 avril 2013 par les autorités de police ait constitué davantage un obstacle à la recherche organisée et efficace de solutions d'hébergement pour les familles « Roms » expulsées du campement dit de la RN 7 qu'un véritable accompagnement de ces familles et des bénévoles dans cette recherche.

Compte tenu des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'escorte de ces familles, le Défenseur des droits considère qu'elle caractérisait une nouvelle restriction à leur liberté d'aller et venir, sans fondement légal, dans la continuité de celle subie lors de l'arrêt de l'autocar.

Le Défenseur des droits¹⁷, comme avant lui la CNDS¹⁸, ayant été saisi de plusieurs affaires dans lesquelles la liberté des ressortissants roumains et bulgares « Roms » avait été restreinte, recommande de rappeler au directeur départemental de la sécurité publique, M. T., que le droit commun prohibant toute restriction à la liberté d'aller et venir s'applique sans distinction d'origine dite ethnique, réelle ou supposée, et que les populations d'origine Rom ne sauraient faire l'objet de restrictions à cette liberté sans fondement juridique, quand bien même ces restrictions seraient temporaires.

En effet, la liberté d'aller et venir, de valeur constitutionnelle¹⁹, ne peut être limitée que pour opérer une conciliation entre plusieurs droits fondamentaux, ou lorsque cette atteinte est nécessaire au regard de l'objectif constitutionnel poursuivi. En l'espèce, le maintien de l'ordre public, objectif à valeur constitutionnel²⁰, ne peut justifier l'atteinte portée à la liberté d'aller et venir des ressortissants roumains et bulgares, en l'absence de démonstration d'un trouble à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ou la moralité publique causé par la présence de ces personnes sur la voie publique, dans un car.

¹⁶ Procès-verbal d'audition de la commissaire X. du 16 juillet 2014.

¹⁷ Le Défenseur des droits a rendu une décision sur les restrictions à la liberté d'aller et venir de familles Roms hébergés dans un gymnase suite à l'incendie de leur bidonville. Cf. décision n° 2013-229 du 18 décembre 2013 relative aux restrictions à la liberté d'aller et venir de familles Roms hébergées dans un gymnase suite à l'incendie de leur bidonville

¹⁸ La CNDS a rendu un avis sur l'évacuation d'un bidonville à Massy, sans respect du cadre juridique existant pour plus de 90 personnes et l'existence de restrictions à la liberté d'aller et venir en empêchant les personnes expulsées de descendre du RER, cf. avis n° 2008-125, rapport annuel 2009

¹⁹ Décis. Cons. Const. n° 79-107 DC du 12 juillet 1979, *ponts à péage* ; DDHC, art. 2.

²⁰ Décis. Cons. Const. N° 80-127 DC du 20 janvier 1981 sur la loi dite *Sécurité et liberté*.

De plus, le Défenseur des droits tient à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), selon laquelle « (...) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. (...) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (...) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble »²¹.

3. Sur le blocage des véhicules des bénévoles au départ de l'autocar pour Brétigny-sur-Orge

Compte tenu des déclarations des brigadiers V. et W., qui ne corroborent pas la version des bénévoles, la réalité d'une volonté délibérée de blocage des bénévoles de leur part ne peut être établie avec certitude.

²¹ Cour EDH, G.C., 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie*, req. n° 15766/03, §§ 147 et 148 ; v. aussi Cour EDH, G.C., 15 mars 2012, *Aksu c Turquie*, req. n°⁰⁵ 4149/04 et 41029/04.